

DEMANDE D'INSCRIPTION

ECOLE PRIMAIRE (1) ANNEE SCOLAIRE 2020/2021

Monsieur le Maire,

Conformément au règlement départemental des Ecoles Maternelle et Primaire, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir autoriser l'inscription de mon enfant :

NOM :
PRENOM :
Né(e) le :
à :
Domicilié(e) * à :
Domicile légal des parents et N° téléphone :

A....., le.....
Signature des parents

* **joindre un justificatif de domicile** (quittance eau, électricité, téléphone, assurance, carte grise, contrat de location...) et **le livret de famille et carnet de vaccination.**

CERTIFICAT D'INSCRIPTION

VU la demande d'inscription formulée le..... par Monsieur et Madame.....

Nous soussigné, Maire de la Commune d'EAUZE, Gers,

AUTORISONS (1)
REFUSONS (1)

Motif du refus.....
.....

l'inscription à l'école primaire de l'enfant
.....
.....

EAUZE, le
Le Maire d'EAUZE

(1) rayer la mention inutile

COMMUNE D'EAUZE

Scolarisation d'enfants hors de la commune de résidence

**AVIS DU MAIRE DE LA
COMMUNE DE RESIDENCE**

Je soussigné.....

Maire de la commune de :.....

Emet un avis : Favorable (1)
Défavorable (1) au motif de (2).....

Aux fins d'inscription de l'enfant :.....

Domicilié à :.....

A L'ECOLE MATERNELLE – A L'ECOLE PRIMAIRE (1) de la commune d'EAUZE

Il est rappelé que conformément aux lois N°83-663 du 22.7.1983, N° 86-29 du 9.1.1986, N°86-972 du 19.8.1986, que l'accord préalable du Maire de la commune de résidence à la scolarisation d'enfants hors de sa commune emporte l'obligation pour la commune de résidence de participer, pour l'enfant concerné, aux dépenses scolaires de fonctionnement engagées par la commune d'accueil.

Nota Bene : le défaut de réponse dans le délai d'un mois, vaut avis défavorable de la commune de résidence.

D'autre part, il est rappelé que conformément au décret N°86-425 du 12.3.1986 modifié par le décret N° 98-45 du 15.1.1998 que la commune de résidence **est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune quelque soit la décision du Maire dans les cas suivants :**

1. Père et Mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations ;
2. Etat de santé de l'enfant nécessitant, d'après une attestation établie par un médecin de santé scolaire ou par un médecin assermenté au titre du décret N°59-310 du 14.2.1959, une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence ;
3. Frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil, lorsque l'inscription du frère ou de la sœur dans cette commune est justifiée :
 - par l'un des cas mentionnés au 1^{er} et 2^{ème} ci-dessus
 - par l'absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence
 - par l'application des dispositions du dernier alinéa du 1 de l'article 23 de la Loi du 22 juillet 1983.

Fait à le.....

VU le Directeur

Le Maire de la commune de résidence

(1) rayer les mentions inutiles – (2) toutes décisions individuelles défavorables doivent être motivées conformément à la Loi du 11.7.1979.